



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du**

**04 JUIL. 2024**

mettant en demeure la société LESAFFRE PANIFICATION FRANCE  
de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022  
réglementant ses installations  
du 8 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de la Société Lesaffre Panification France à Strasbourg ;
- VU le rapport de la visite du 30 mai 2024, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, de l'usine Lesaffre Panification France de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que préalablement à la visite du 30 mai 2024, l'exploitant a transmis un bilan synthétique de l'année 2023, rendant compte d'un dépassement (7 186 kg) de la valeur-limite de flux annuel de 7 000 kg/an fixée à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mai 2022, pour le polluant « acétaldéhyde » mais sans apporter de commentaire sur ce dépassement alors que l'article 9.5.2 du même arrêté dispose : « *Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux : • le fait est explicitement signalé dans le commentaire ; • la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ; • les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais* » ;

CONSIDÉRANT que le trisulfure de diméthyle n'a pas été recherché lors de la campagne de mesures par un organisme agréé dont l'exploitant rend compte pour l'année 2023 alors que la recherche de ce composé est imposée à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques prescrite à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mai 2022 n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter

La société Lesaffre Panification France est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 8 rue de Saint-Nazaire à 67100 STRASBOURG de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes des articles 8.3.1 et 9.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mai 2022 :

- Article 8.3.1 - Analyse des risques

L'exploitant réalise une analyse des risques du stockage dans le même bâtiment des emballages et des produits chimiques. Cette analyse débouche sur des règles adaptées d'aménagement et d'exploitation.

- Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

l'exploitant fait mesurer tous les deux ans par un organisme agréé les émissions de : sulfure d'hydrogène, sulfure de diméthyle, disulfure de diméthyle, trisulfure de diméthyle et sulfure de carbone.

- Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;

les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 : exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lesaffre Panification France, par lettre recommandée avec avis de réception.  
Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

**Mathieu DUHAMEL**

